



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

Nombre de conseillers : S²LO
ID : 033-213302615-20250218-2025_02_07-DE

En e
Présents : 13
Votants : 15
Absents : -excusés : 2
Procurations : 2

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025_02_07

Objet : Autorisation donnée au Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement

L'an deux mille VINGT CINQ, le 13 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LUSSAC, régulièrement convoqué le 7 février 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de M. GATINEL Didier, Maire

Présents : M. GATINEL Didier, Maire, M. MESSAHEL Maurice adjoint, Mme FORESTIER Nathalie adjointe, M. LAGARDE Dominique adjoint, M. VERBRUGGHE Manuel, M. ROCHER Dominique, Mme MASIN Claudie, Mme PARET Aurélie, Mme FLEURY Aurore, Mme DELFOUR Isabelle, Mme CHASSAGNE Annie, M. BOUDOT Vincent, Mme SABACA Emmanuelle conseillers municipaux.

Absent :

Absents excusés : M. DELAIRE Claude, M. BIBENS Sylvain

Exclus :

Procurations : M. DELAIRE Claude à M. GATINEL Didier ; M. BIBENS Sylvain à M. LAGARDE Dominique

Secrétaire de séance : Mme FORESTIER Nathalie

POUR : 15

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

Nombre de conseillers :

ID : 033-213302615-20250218-2025_02_07-DE

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15
Absents : -excusés : 2
Procurations : 2

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans le limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire indique que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») s'élève à 1 520 700 euros.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L1612-1, à hauteur de 101 400 euros, soit moins de 25% de 1 570 700 euros.

Après en en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Opération 12 « voirie » : 25 000 €

Opération 31 « tracteur » : 63 000 €

Opération 23 « église » : 13 400 €

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

- informe que la précédente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A Lussac, le 13/02/2025

Le Maire,

Didier GATINEL

